13 OCTOBRE 2015

CONTRIBUTION ENERGY POOL

Consultation sur l'évolution des règles NEBEF (NEBEF 2.1)

En introduction Energy Pool rappelle son soutien à la démarche d'évolution des règles NEBEF suivie par RTE. Energy Pool regrette cependant le renvoi aux règles NEBEF 3.0 de certaines modalités qui permettraient de rendre le mécanisme plus attractif pour les sites industriels dès début 2016 et souhaiterait que de nouveaux guichets infra-journaliers soient mis à disposition des acteurs au regard, notamment, du mécanisme de capacité.

1 Participation simultanée au MA et à NEBEF

La proposition de RTE est cohérente avec sa proposition pour les règles REMA V8.
Ainsi Energy Pool réitère dans cette consultation les remarques apportées lors de l'appel à contributions sur les règles REMA V8.

- **Energy Pool regrette la condition proposée par RTE d'imposer des périmètres de l'EDE et de l'EDA strictement identiques**. Cette condition limite fortement l'agrégation. En effet l'ensemble des sites d'une EDA ne souhaiteront pas, ou ne pourront pas, forcément participer au mécanisme NEBEF. Et inversement. A titre d'exemple des critères d'éligibilité ou des choix de méthodes de contrôle du réalisé différents sur le MA et sur NEBEF peuvent expliquer la nécessité de périmètres EDA-EDE distincts afin de bénéficier de l'agrégation sur chacun des mécanismes. RTE observant déjà, pour les sites au modèle corrigé, le réalisé à l'échelle du site, des périmètres distincts EDE-EDA semblent envisageables (le contrôle du réalisé doit par contre toujours être fait à la maille EDA-EDE).
- En outre, selon Energy Pool, la proposition de RTE devra prendre garde à ne pas pénaliser deux fois (une fois sur NEBEF et une fois sur le MA) le même volume défaillant.
- Finalement, Energy Pool s'interroge sur la pertinence du traitement séquentiel proposé par RTE dans le cas où l'ordre MA serait reçu antérieurement à la notification NEBEF (cas envisageable lors de NEBEF infrajournalières).

2 Agrégation au sein d'une EDE

- Energy Pool soutient RTE sur la levée des barrières à l'agrégation au sein d'une EDA.

3 Autres remarques

1. Energy Pool regrette le report de la mise à disposition de la méthode de contrôle du réalisé par **prévision de consommation pour les sites raccordés au RPD**. Cette méthode pourrait en effet attirer des sites dès 2016.

2. A l'image de la position tenue lors de l'appel à contributions de RTE au sujet des règles REMA V8, **Energy Pool soutient la mise en œuvre du modèle à consommation corrigée pour les sites raccordés au RPD**. Par souci de simplicité et d'égalité de traitement pour l'ensemble des sites, nous sommes favorables à l'introduction et à la mise en application de cette méthode **le plus tôt possible et pour l'ensemble des sites** (RPT, RPD en contrat unique et RPD avec contrat CARD)

3. Energy Pool regrette le maintien d'un guichet infra-journalier unique. **Selon Energy Pool il est important de développer le plus rapidement possible de nouveaux guichets infra-journaliers**. En particulier il serait pertinent d'introduire, a minima dans les règles NEBEF 3.0, un guichet infra-journalier avant 7h en J, par exemple à 23h en J-1 pour la journée J. Celui-ci permettrait de valoriser des effacements sur le marché spot infra-journalier lors d'une journée J PP2 non PP1 (et donc après notification à 19h en J-1 par RTE).

4. **Energy Pool est favorable à la mise à disposition de nouvelles méthodes de contrôle du réalisé**. Les nouvelles méthodes peuvent en effet permettre d'évaluer au mieux l'effort réalisé par le site lors d'un effacement. Energy Pool soutient également RTE sur le **choix par l'Opérateur d'Effacement** de la méthode de contrôle du réalisé à condition que le site soit homologué pour la méthode choisie.

5. Energy Pool soutient RTE sur la prise en compte des activations dans le cadre des règles MA/RE pour le processus de reconnaissance prévu dans les règles NEBEF. **Energy Pool interroge RTE sur la possibilité d'utiliser les activations sur le MA pour renouveler automatiquement la reconnaissance d'un Opérateur d'Effacement tous les 2 ans**.

6. Concernant les Limitations de la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associées au contrôle du réalisé présentées à l'article 6.2.1 des règles en consultation
    a. Energy Pool remarque que RTE a repris les modalités des règles NEBEF 2.0. Ainsi la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement est limitée lors du mois M+3 sur la base du contrôle de sa performance au cours du Mois Civil M.
    b. Energy Pool estime que ces limitations n'ont pas lieu d'être. En effet, les règles NEBEF doivent permettre aux Opérateurs d'Effacement de valoriser des effacements de consommation sur les marchés d'électricité au même titre qu'un Producteur valoriserait un Groupe de Production.
    c. La capacité d'injection ou le volume d'injection d'un producteur sur les marchés d'électricité n'est, à notre connaissance, pas limité par RTE sur la base du contrôle de sa performance au cours du Mois Civil M.

Par souci d'équité de traitement entre les Capacités d'Effacement et les capacités de Production valorisées sur les marchés d'électricité, Energy Pool propose de supprimer toutes les modalités limitant l'activité d'un Opérateur d'Effacement sur les marchés d'électricité au titre de ses performances les jours ou mois précédents.

7. RTE a repris les modalités des règles NEBEF 2.0 concernant la méthode par prévision de consommation. **A l'image des propositions d'Energy Pool lors de la consultation sur les règles NEBEF 2.0, nous rappelons ici que nous sommes favorables à un assouplissement des contraintes associées à cette méthode**. A titre d'exemple nous pensons qu'une déclaration hebdomadaire, et non plus mensuelle, de la Capacité d'Effacement Minimal de l'EDE et des indisponibilités ainsi que la réduction de la phase d'homologation et de son renouvellement rendrait la méthode plus adaptée aux contraintes industrielles.

En conclusion Energy Pool remercie RTE pour cette consultation et reste à sa disposition pour compléter ou préciser les remarques énoncées ci-dessus.